



Publié le 05/06/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-293
INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION AUX ABORDS DE LA
TUILERIE OUSTAU

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment son article R-411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- **Vu l'article** R610-5 du code pénal qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 26 mai 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** le diagnostic des cheminées des anciens établissement OUSTAU du 30 octobre 2014 établi par Pyrénées Etudes Ingénierie ;
- **Vu** le signalement des Services Techniques Municipaux en date du 24 mars 2023 ;
- **Considérant** le risque de chute de la cheminée située au sud-ouest de la Tuilerie Oustau, sise rue de la Tuilerie ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison du risque structurel de chute de la cheminée située au sud-ouest de la Tuilerie Oustau, sise rue de la Tuilerie, un périmètre de sécurité est mis en place par les Services techniques municipaux conformément au plan ci-dessous à compter du 30 mai 2023.

L'accès à ce périmètre est formellement interdit.

Ce périmètre de sécurité sera maintenu jusqu'à la réalisation des travaux supprimant tout risque pour les usagers du domaine public.

Article 2 :

Du 30 mai 2023 et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement ainsi que la circulation, jour et nuit, sont interdits aux piétons et à tous type d'engins, motorisés ou non, dans le périmètre de sécurité mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Des déviations seront mises en place, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules et piétons, comme suit :

- Dans le sens Nord-Sud via la rue Arthur Rimbaud, l'avenue des Castors et la rue du 11 Novembre ;
- Dans le sens Sud-Nord via la rue du 11 Novembre, l'avenue des Castors et la rue Arthur Rimbaud.

Article 4 :

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité de la Mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du périmètre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,



Fait à AUREILHAN, le 26 mai 2023

Le Maire,



Yannick BOUBÉE.

